

N° 3 212 / 2023

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°246/2022 dans le cadre de l'augmentation de puissance de l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin d'Aubeterre, communes de Barberier et Broût-Vernet

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 181-14 et R. 181-45,
Vu le code de l'énergie,
Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçon de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,
Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçon de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,
Vu l'arrêté n°246/2022 portant prescriptions relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin d'Aubeterre, commune de Barberier et Broût-Vernet,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 par la Préfète Coordinatrice du bassin Loire-Bretagne,
Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sioule approuvé par arrêté inter-préfectoral du 5 février 2014,
Vu l'arrêté préfectoral n°2339/2023 du 20 septembre 2023, conférant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de l'Allier,
Vu le porter à connaissance déposé en application de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement par la société Aubeterre Energie, représentée par Monsieur Vincent Ferry, le 26 juin 2023,
Vu l'avis technique de l'Office Français de la Biodiversité en date du 26 octobre 2023,
Vu les compléments apportés par Monsieur Vincent Ferry, en réponse à cet avis, en date du 7 novembre 2023,
Vu l'avis technique de l'Office Français de la Biodiversité en date du 30 novembre 2023,
Vu le courrier de la DDT adressé à la société Aubeterre Energie en date du 7 décembre 2023 l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté,
Vu le courriel de la société Aubeterre en date 14 décembre 2023,
Considérant que l'augmentation de la puissance maximale brute produite du Moulin d'Aubeterre ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1,
Considérant que l'aménagement ne porte pas atteinte aux objectifs du site Natura 2000 « Basse Sioule »,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Allier,

ARRÊTÉ

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société Aubeterre Energie ci-après dénommée « l'exploitant », représentée par Monsieur Vincent FERRY, est autorisée à augmenter la puissance de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin d'Aubeterre pour la porter à 197 kW, soit une augmentation de 20 %.

L'augmentation de puissance est effectuée sans modification des ouvrages existants, seulement par le changement de type de turbine, permettant une augmentation du débit maximal prélevé de 1 m³/s. Le débit maximal prélevé est fixé à 6 m³/s. L'augmentation de puissance accordée est de 33 kW.

Les caractéristiques des ouvrages tels que décrit dans l'article 3 de l'arrêté n°246/2022 demeurent inchangées.

Article 2 : Droit fondé en titre

Le Moulin d'Aubeterre est fondé en titre. La consistance légale du droit fondé en titre est fixé à 164 kW, conformément à l'article 2 de l'arrêté n°246/2022. Ce droit reste inchangé et indépendant de l'augmentation de puissance accordée.

Article 3 : Puissance de l'installation, débits et niveaux d'eau

L'article 4 de l'arrêté n°246/2022 est rédigé comme suit :

« Les niveaux normal et minimal d'exploitation de la retenue sont fixés à 263,10 mNGF – IGN 1969.

Le débit maximal turbiné par la micro-centrale est de 6 m³/s.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est permanent et constitué par l'affichage, à l'extérieur de la micro-centrale, de la puissance électrique délivrée par le groupe. La puissance électrique maximum délivrée par le groupe compte tenu de la hauteur de chute nette, du débit dérivé et du rendement des machines est de 144 kW.

Le débit réservé, non turbinable, comprend :

- un débit minimum garantissant la vie, la reproduction et la circulation des espèces vivantes dans les eaux au niveau du barrage de prise d'eau qui ne doit pas être inférieur à 2,17 m³/s ou au débit à l'amont immédiat de ce dernier si celui-ci est inférieur à cette valeur,
- un débit de 0,4 m³/s assurant le fonctionnement du dispositif de montaison et de dévalaison des poissons situé au droit de la micro-centrale,
- un débit de salubrité de 0,3 m³/s alimentant l'ancien canal d'amenée du Moulin de la Nasse, aujourd'hui ruiné.

Le dispositif de contrôle du débit à délivrer à l'aval du barrage de prise d'eau est constitué par une échelle limnimétrique dont le zéro indique le niveau normal et minimal d'exploitation de la retenue (263,10 mNGF – IGN 1969), scellée à proximité des entrées hydrauliques des ouvrages de montaison piscicole. Elle est associée à un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Les valeurs retenues pour le débit maximal turbiné et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de la micro-centrale, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. »

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'augmentation de puissance de 33 kW est autorisée pour une durée de 30 ans.

Le droit fondé en titre dans la limite de sa consistance légale reste illimité dans le temps.

Titre II : Prescription particulière relative à la réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Article 5 : Mesure de réduction de l'impact sur la continuité écologique

Le point b) de l'article 5 de l'arrêté n°246/2022 est rédigé comme suit :

« b) Le franchissement piscicole au niveau de la micro-centrale est assuré de la manière suivante :

– la montaison est assurée par une passe à poissons de type passe à bassins, composée de 11 bassins et de 12 chutes. Cet ouvrage est implanté en rive gauche de la micro-centrale. Elle est alimentée par un débit de 0,4 m³/s à la cote normale d'exploitation.

Les bassins ont une longueur de 3 m et une largeur de 2,25 m. La hauteur de chute inter-bassin ne dépasse pas les 25 cm. Les cloisons entre bassins comportent une échancrure latérale de 0,4 m de largeur et un orifice de fond de 0,25 m x 0,25 m. Les échancrures d'entrée sur la première et la dernière cloison ont une largeur de 0,8 m et comportent également un orifice de fond. La rugosité du fond de la passe est assurée par des plots de 15 cm de diamètre et de 15 cm de hauteur.

– la dévalaison est réalisée via la passe à bassins. Le plan de grille placé en entrée de la chambre d'eau alimentant la turbine est incliné de 26° par rapport à l'horizontale et a un entrefer de 2 cm. L'exutoire de dévalaison, d'une largeur de 0,8 m, correspond à l'entrée hydraulique de la passe. »

Article 6 : Dispositif de contrôle

Une échelle limnimétrique est fixée dans le canal d'amené à proximité de l'exutoire. Le zéro indique le niveau d'eau au débit nominal, soit 262,87 mNGF.

À l'aval de la passe à poisson au droit de la micro-centrale, deux échelles limnimétriques sont installées :

- une dans le dernier bassin ;
- une à l'extérieur de la passe, indiquant le niveau d'eau aval.

Les deux échelles sont dans le même référentiel.

Une caméra IP est installée au niveau de la prise d'eau pour permettre un suivi de la dévalaison. L'exploitant fournit au service police de l'eau les codes lui permettant de se connecter.

Article 7 : Passage des anguilles

Le dispositif de franchissement du barrage pour les anguilles doit être mis en compatibilité avec les capacités de déplacement de l'espèce. Au niveau de l'échancrure du pré-barrage, la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement doit être fiable. Un débit de quelques litres/second doit être garanti en permanence sur le rainage du radier béton en rive gauche.

Titre III : Prescriptions particulières relatives aux travaux

Article 8 : Réalisation des travaux

L'exploitant informe le service police de l'eau de la DDT du démarrage des travaux au moins 15 jours avant leur démarrage effectif. À cette occasion, il fournit les plans d'exécution des travaux qui seront utilisés lors du chantier.

Avant réception des travaux par l'administration, l'exploitant adresse au service police de l'eau de la DDT, les plans côtés des ouvrages réalisés.

Article 9 : Mesure de réduction et suivi du chantier

Les eaux de pompage rejeté dans l'ancien canal du Moulin de la Nasse sont filtrés par un filtre à paille, positionné à une dizaine de mètres de la sortie de la conduite d'alimentation du canal, formant ainsi un bassin de décantation de 12 m³ (largeur de 4 m, longueur de 10 m et 0,3 m de hauteur d'eau). Le nettoyage du bassin et du filtre à paille est réalisé régulièrement pour éviter toute pollution en aval.

Les zones mises à nu lors du chantier doivent faire l'objet d'un suivi particulier pour prévenir de l'implantation d'espèces exotiques envahissantes. En cas d'apparition, ces dernières devront être détruites de manières à limiter leur dissémination.

Le chantier est suivi par un écologue qui s'assure de la mise en place de mesure d'évitement et de réduction. L'écologue fera un premier passage en début de chantier pour s'assurer de la prise en compte des différents enjeux. Il suivra le chantier à une fréquence minimale bimestrielle (une fois tous les deux mois).

Article 10 : Modifications de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Titre IV : Dispositions générales

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et informations des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans les mairies de Barberier et Broût-Vernet. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies de Barberier et Broût-Vernet pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires concernés et adressé au service police de l'eau de la DDT. L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

L'arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet de la préfecture prévu(e) à l'article 13 du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre l'arrêté, le préfet en informe l'exploitant pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de Vichy, les Maires des communes de Barberier et Broût-Vernet, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le **21 DEC. 2023**

Nicolas HARDOUIN



**Directeur départemental des Territoires de
l'Allier**

